
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°40

publié le 27/05/2009

Mai 2009

Sommaire

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

2009147-05 - Arrêté portant autorisation de création d un établissement de placement éducatif et d insertion EPEI

2009147-06 - Arrêté portant autorisation de création d un service territorial éducatif de milieu ouvert STEMO à Pe

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009145-18 - AP fixant les minima et les maxima des plans de chasse dans le département des Pyrénées Orientales

2009145-19 - AP relatif à ouverture de la chasse au brocard pour le tir d été dans le département des Pyrénées Orientales

2009145-20 - AP portant additif aux AP 2954 bis 2008 du 10 juillet et 5037 2008 du 23 décembre 2008 approuvant

2009145-21 - AP fixant les conditions du tir d été du sanglier du 1er juin au 14 août de chaque année.

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER~~ DOSSIER MOREAGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Secrétariat Général

Cellule d'Appui Juridique

2009140-05 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel PILLON, directeur régional des douanes

Arrêté n°2009147-05

Arrêté portant autorisation de création d un établissement de placement éducatif et d insertion EPEI à Perpignan

Administration : Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant autorisation de création
d'un Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI)
à Perpignan

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Orientales du 6 février 2001 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales de août 2006 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 8 janvier 2009 ;
- Vu la demande en date du 31 décembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un EPEI ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 31 mars 2009

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion dénommé « EPEI de Perpignan » sis 3 rue Guillaume Apollinaire 66000 Perpignan.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 2, l'EPEI de Perpignan est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ une Unité éducative d'hébergement collectif d'une capacité théorique d'accueil de 12 places avec une mission d'hébergement diversifié de 6 places.
- ✓ une Unité éducative d'activités de jour d'une capacité théorique d'accueil de 24 places

Article 2 :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement de tous les publics susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement : mineurs délinquants, mineurs en danger et jeunes majeurs ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- l'organisation de l'exercice des mesures d'activités de jour ;
- la préparation des jeunes à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;

- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental,

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

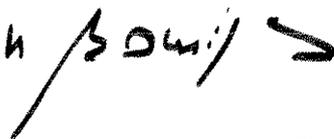
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan
Le 27 Mai 2009

Le Préfet



Hugues ROUSSES



Arrêté n°2009147-06

Arrêté portant autorisation de création d un service territorial éducatif de milieu ouvert STEMO à Perpignan

Administration : Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant autorisation de création
d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO)
à Perpignan

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Orientales du 6 février 2001 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales de août 2006 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départementale du 8 janvier 2009 ;
- Vu la demande en date du 31 décembre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un STEMO ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud et l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 31 mars 2009

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMMO de Perpignan » sis 9 Espace Méditerranée 66000 Perpignan.

Sa capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune.
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des services/professionnels du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMMO de Perpignan est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ Unité éducative de milieu ouvert Rue Neuve

✓ Unité éducative de milieu ouvert Guynemer

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

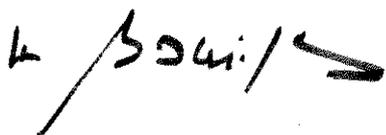
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan
Le 27 Mai 2009

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009145-18

AP fixant les minima et les maxima des plans de chasse dans le département des Pyrénées Orientales saison cynégétique 2009 2010.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

<p style="text-align: center;">ARRETE PREFECTORAL N° 2009 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES PLANS DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES SAISON CYNEGETIQUE 2009/2010</p>

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement dans ses articles L. 425-2 ; L.425-11 et R.425-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales ;

Considérant que le plan de chasse permet d'établir la régulation des espèces « chassables » grand gibier sans le département des Pyrénées Orientales;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Pour la campagne cynégétique 2009-2010 et concernant les espèces soumises au plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
ISARDS	750	1300
MOUFLONS	300	650
CERFS ET BICHES	800	1200
CHEVREUILS	1800	2400
DAIMS	15	80

Article 2 :

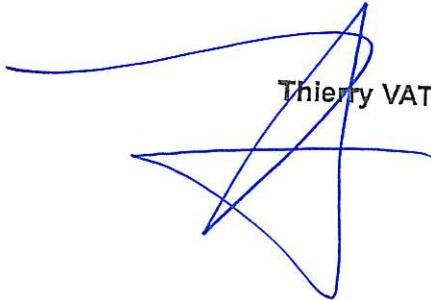
M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 25 MARI 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

Le D.D.E.A.,

Thierry VATIN



Arrêté n°2009145-19

AP relatif à ouverture de la chasse au brocard pour le tir d été dans le département des Pyrénées Orientales pour année 2009.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De l'équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
relatif à l'ouverture de la chasse au brocard pour le tir d'été
dans le département des Pyrénées Orientales pour l'année 2009

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Rural et notamment ses articles R.224-3 à R.224-5 ;
- Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.423-1 et L.423-9 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-8 ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4874/2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales le 11 décembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 05 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réuni le 15 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le plan de chasse permet de réguler la population d'une espèce sans remettre en cause sa pérennité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 224.4 et conformément aux dispositions de l'article R. 224.5 du Code Rural, la chasse au brocard en tir d'été est fixée, pour les bénéficiaires des plans de chasse, **du Lundi 1 juin 2009 au samedi 12 septembre 2009.**

Article 2 :

Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- Cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.
- Cette espèce ne peut être chassée que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel,
- Les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs de plans de chasse sont applicables.

Article 3 :

Seuls les brocards sont soumis au tir d'été.

Afin d'éviter un trop important déséquilibre du sex-ratio, leur prélèvement maximum pour la période allant du 1^{er} juin 2009 à la date d'ouverture générale est fixé à 1/3 de l'attribution totale.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **25 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De l'équipement et de l'agriculture.

Le D.D.E.A.,

Thierry VATIN

Arrêté n°2009145-20

AP portant additif aux AP 2954 bis 2008 du 10 juillet et 5037 2008 du 23 décembre 2008 approuvant extension de la zone pilote harmonisation du dispositif de marquage du lièvre la mise en place de cartes invitation et de cartes temporaires etc...

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009

Portant additif aux arrêtés préfectoraux n° 2954 bis/2008 du 10 juillet 2008 et n° 5037/2008 du 23 décembre 2008, approuvant l'extension de la zone pilote petit gibier, l'harmonisation du dispositif de marquage du lièvre, la mise en place de cartes d'invitation et de cartes temporaires et les modalités de chasse par Association Communale et intercommunale de Chasse Agréée.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, Livre II de la Protection de la Nature - Chapitre IV – Sec. 2 et 3 ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée par la zone pilote de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15/05/2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant qu'il est important d'assurer la gestion du PETIT GIBIER sur la zone pilote du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : extension du périmètre de la zone pilote :

l'adhésion et le rattachement du territoire de L'A.C.C.A. de CORNEILLA DEL VERCOL à l'A.I.C.A. d'ELNE implique l'extension des limites géographiques de la zone pilote. Cette dernière couvre dorénavant 17 communes.

Article 2 : harmonisation du dispositif de marquage :

les A.C.C.A. de BANYULS DELS ASPRES et de CANET EN ROUSSILLON, l'A.I.C.A. d'ELNE ont décidé d'adopter un dispositif de marquage commun, proposant de simplifier ainsi la bague instaurée en zone pilote de prélèvement « lièvre » spécifique à leurs structures.

Cette nouvelle bague, commune aux 2 A.C.C.A. et A.I.C.A. susvisées au §1, est distribuée à raison de 2 par chasseur et permet sous cette forme de simplifier le dispositif de marquage et de limiter les prélèvements durant la saison cynégétique 2009-2010.

Tout sociétaire membre d'une ou plusieurs de ces structures ne pourra prélever au maximum que 2 lièvres pour la saison cynégétique 2009-2010. Comme prévu au plan de gestion, la bague doit être fixée dès la capture sur la patte de l'animal. La languette se trouvant à l'extrémité doit être détachée et collée dans le carnet.

Article 3 : carte d'invitation et carte temporaire :

la loi du 31 décembre 2008 instaure la possibilité de mettre en place des cartes de sociétaires temporaires. Les nouvelles cartes doivent prévoir les 2 possibilités au moment de la délivrance (carte d'invitation et carte temporaire) selon les modalités prévues par l'A.C.C.A.

Les modalités d'utilisation des bagues adhésives restent identiques à celles préconisées par le plan de gestion pour la carte d'invitation pendant la saison cynégétique 2008-2009.

Article 4 : modalités de chasse par A.C.C.A. / A.I.C.A. :

les A.C.C.A. et A.I.C.A. désignées ci-dessous ont modifié leurs mesures réglementaires relatives aux périodes et aux prélèvements du lièvre en zone pilote par rapport à la saison cynégétique 2008-2009 :

A.C.C.A. / A.I.C.A.	Saison cynégétique 2008 / 2009	Saison cynégétique 2009 / 2010
BANYULS DELS ASPRES	Nombre de lièvres : 2 / saison	Nombre de lièvres : 2*/ saison
CANET EN ROUSSILLON	Nombre de lièvres : 3 / saison	Nombre de lièvres : 2*/ saison
CANET EN ROUSSILLON	Date de fermeture : 14/12/2008	Date de fermeture : 29/11/2009
CLAIRA	Date de fermeture : conforme à l'arrêté	Date de fermeture : 20/12/2009
ESPIRA DE L'AGLY	Jours de chasse : Mercredi Samedi Dimanche Et jours fériés	Jours de chasse : - de l'ouverture au 31/10/2009 : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés - mois de novembre : samedi, dimanche et jours fériés - mois de décembre : dimanche et jours fériés
SALEILLES	Date de fermeture : selon quotas	Date de fermeture : 06/12/2009
A.I.C.A. d'ELNE	Nombre de lièvres : 1 / saison	Nombre de lièvres : 2*/ saison

* La bague « lièvre » est commune aux A.C.C.A. Banyuls Dels Aspres, Canet en Roussillon et l'A.I.C.A. d'Elne. En pratique, tout sociétaire membre d'une ou plusieurs structures ne pourra prélever au maximum que 2 lièvres pendant la saison cynégétique 2009-2010.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Président des A.C.C.A. de Baixas, Banyuls dels Aspres, Cabestany, Calce, Canet en Roussillon, Clairà, Corneilla Del Vercol, Espira de l'Agly, Ponteilla, Rivesaltes, St Nazaire, Saleilles et des A.I.C.A. de Elne et La Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 MARI 2009 25 MAI 2009

Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

Thierry VATIN

Arrêté n°2009145-21

AP fixant les conditions du tir d été du sanglier du 1er juin au 14 août de chaque année.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009 **fixant les conditions du tir d'été du sanglier** **du 1^{er} juin au 14 août de chaque année.**

Le Préfet des Pyrénées Orientales *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-8,
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1975/2008 du 16 mai 2008 fixant les conditions de tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 16 août 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral N°4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 08 décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2009,
- Considérant l'augmentation significative des populations de sangliers ces dernières années et des dégâts qu'elles causent sur les cultures et plus particulièrement le vignoble,
- Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : la chasse au sanglier est autorisée chaque année du **1^{er} juin au 14 août**. Elle ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle souscrite pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. Elle doit être remise au plus tard le **15 avril à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**. Toute demande incomplète fera automatiquement l'objet d'un rejet.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.), la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de l'A.C.C.A.

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de tir du sanglier du 1^{er} juin au 14 août, s'il n'est lui-même détenteur d'un droit de chasser sur le territoire où va s'exercer le tir.

Le chasseur doit être titulaire du permis de chasser dûment validé pour chaque saison en cours et détenteur du timbre fédéral sanglier. Les tireurs désignés pour la période allant du 1^{er} juin au 14 août doivent être détenteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours qui se termine le 30 juin (timbre fédéral sanglier inclus). Les mêmes tireurs devront, dès le **1^{er} juillet**, être détenteur d'un permis de chasser dûment validé pour la nouvelle saison cynégétique et se conformeront à la réglementation en vigueur. **Les mêmes tireurs devront toujours être en possession de leur carte de sociétaire, remise par l'A.C.C.A. de tutelle au début de chaque saison cynégétique.**

Article 2 : seule la chasse à l'affût en poste fixe est autorisée pour les tirs du sanglier du **1^{er} juin au 14 août**. L'affût sera construit de la main de l'homme. **Il ne peut y avoir qu'un seul tireur par affût, porteur de son autorisation individuelle.** Un seul tireur peut avoir plusieurs affûts.

Article 3 : tout déplacement, autre qu'entre les affûts autorisés, est interdit. Les déplacements entre affûts ne peuvent être réalisés qu'arme déchargée et placée sous étui.

Article 4 : le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse ou faire appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge pour la recherche des animaux blessés.

Article 5 : les tirs d'été du sanglier à l'affût ne peuvent être pratiqués qu'entre 5h30 et 8h30 (le matin) et entre 19 h et 22 h (le soir).

Article 6 : le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

Article 7 : Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 susvisé. Chaque chasseur devra déposer sur les voies d'accès menant à son ou ses affûts des panneaux dressés, indiquant « chasse en cours » avant le début de la chasse. Ces panneaux devront être visible de la part du public. Ils seront repliés lorsque la chasse sera achevée.

Article 8 : l'absence de compte-rendu des tirs d'été **au 31 août** entraînera le refus d'autorisation individuelle de tir d'été du sanglier la saison suivante.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office national des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M.M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Perpignan le,

25 MAI 2009
25 MAI 2009

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture.

Le D.D.E.A.,

Thierry VATIN



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2009145-2A du 25 mai 2009

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture des
Pyrénées-Orientales

Service
Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité
Développement Durable
et Nature

Bureau
**Chasse et Faune
Sauvage**

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR D'ETE DU SANGLIER A L'AFFUT

Références : code de l'environnement, articles L.424-2 et R.424-8 ; arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; arrêté préfectoral n°2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ; avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2008.

La demande est à adresser à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture avant le 20 avril. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Bureau de la Chasse et de la Faune Sauvage au 04 68 51 95 36.

Requête du demandeur

Bâtiment :
Maison de l'Agriculture, 19 avenue
de Grande Bretagne - Perpignan
Tél. : 04.68.51.95.00

Je soussigné (nom, prénom) :
Téléphone :
Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Horaires d'ouverture au public :
09h00 – 11h30
14h00 – 16h00

Agissant en qualité de :
 propriétaire ou fermier détenteur du droit de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1er juin au 14 août
 sur le territoire où je me suis réservé le droit de chasse.
 sur le territoire de l'A.C.C.A. à laquelle j'atteste adhérer.
 sur le territoire de l'A.C.C.A. à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Motivation de la demande :

.....
Pièces à joindre à votre demande :

- une carte avec fond IGN au 1/25000ème précisant l'endroit des affûts et les parcelles à protéger en précisant le type (type de culture, prairie, parcours, etc...).
- Le(s) relevé(s) parcellaire(s) correspondant(s) (disponible en mairie) valant titre de propriété.

A....., leSignature du demandeur :

Avis du Président de l'association communale de chasse agréée

Je soussigné, Monsieur....., Président de l'A.C.C.A. de.....,
donne un avis : favorable.
 défavorable à la demande ci-dessus.
 non concerné.

Motif :

.....

A....., leSignature du Président :

Arrêté n°2009145-16

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MORET**

Numéro interne : N/250509/F/066/S/029

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Mai 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MORET SYLVAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/250509/F/066/S/029

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 19 mai 2009 par l'entreprise AVEC SYL20 dont le siège social est situé 4 rue de Théza – 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur MORET SYLVAIN en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise AVEC SYL20 est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25 mai 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AVEC SYL20 est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise AVEC SYL20 est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009140-05

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel PILLON, directeur régional des douanes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : MH. SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Jean-Michel PILLON,
Directeur régional des Douanes à Perpignan.

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services financiers), modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1984 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre délégué au budget portant affectation et nomination de M. Jean-Michel PILLON en qualité de Directeur régional des Douanes à Perpignan ;

VU la décision du Ministre de l'économie et des finances du 11 septembre 1997 modifiée par la décision du 28 janvier 1998 nommant le directeur régional des douanes et droits indirects à la présidence du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel des Pyrénées- Orientales ;

SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel PILLON, Directeur Régional des douanes et droits indirects, en sa qualité de président du CHSDI des PO responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de :

1/ recevoir les crédits du programme :

N° Program me	Programme	Niveau du BOP
218	Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle, action 01, sous action 03 : hygiène et sécurité	central

2/ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 3 : En application de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité, M. Jean-Michel PILLON, Directeur régional des Douanes, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux fonctionnaires ci-après désignés :

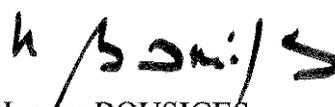
- directeur adjoint,
- receveurs principaux de 2° classe,
- inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, la DPAEP, responsable du BOP, le directeur régional des Douanes de Perpignan responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 20 mai 2009

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES